

D089877/4

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine, de métalaxyl, de thiabendazole et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2024
(OR. en)

7362/24

DENLEG 18
AGRILEG 124
PESTICIDE 13

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 4 mars 2024

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D089877/4

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales
applicables aux résidus de deltaméthrine, de métalaxyl, de
thiabendazole et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains
produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D089877/4 .

p.j.: D089877/4



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/326 Rev. 1
(POOL/E4/2023/326/326R1-EN.docx)
D089877/04
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine, de métalaxyl, de thiabendazole et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine, de métalaxyl, de thiabendazole et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de deltaméthrine, de métalaxyl, de thiabendazole et de trifloxystrobine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En évaluant ces LMR conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005², l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations à disposition étaient suffisantes pour que l'Autorité puisse proposer des LMR sûres pour les consommateurs, et il a été fait mention, à l'annexe II dudit règlement, des lacunes constatées dans les données ainsi que de la date à laquelle les informations manquantes devaient être communiquées à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.
- (3) En ce qui concerne la deltaméthrine, lesdites informations sur la méthode d'application et sur les essais relatifs aux résidus ont été fournies afin de confirmer les LMR existantes pour les fruits à coque, les melons, les pastèques, les autres cucurbitacées à peau non comestible, les choux de Chine, le riz et le froment (blé). L'Autorité a conclu que les données fournies étaient suffisantes pour combler les lacunes constatées dans les données. Par conséquent, pour ces produits, il convient de maintenir les LMR existantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Les informations fournies sur les essais relatifs aux résidus consistant à procéder à une analyse conformément à la définition des résidus aux fins de l'application et conformément à la définition aux fins de l'évaluation des risques n'étaient pas

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and modification of the existing maximum residue levels for deltamethrin in tomatoes and okra/lady's fingers», EFSA Journal 2022;20(3):7107.

suffisantes pour confirmer les LMR existantes pour la deltaméthrine en ce qui concerne les coings, les nèfles, les bibasses, les abricots, les cerises, les pêches, les autres petits fruits et baies, les betteraves, les céleris-raves, les raiforts, les topinambours, le persil à grosse racine, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les autres légumes-racines et légumes-tubercules, les légumes-bulbes, les aubergines, les choux verts, les choux-raves, les poireaux, les olives à huile, les infusions (base: racines) et les racines de chicorée. Toutefois, l'Autorité a été en mesure de conclure que les LMR actuelles sont sûres pour les consommateurs en utilisant un facteur de conversion pour recalculer les résultats des essais relatifs aux résidus obtenus à partir de la définition des résidus aux fins de l'application en fonction de la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques. Par conséquent, pour ces produits, il convient de conserver les LMR existantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.

- (5) Pour les pommes, les olives de table, les carottes, les potirons, les choux (développement de l'inflorescence), les légumineuses potagères, les céréales [à l'exception du riz et du froment (blé)], les racines ou rhizomes, les raisins, les fraises, les cucurbitacées à peau comestible, la mâche, les cressons, les cressons de terre, la roquette, la moutarde brune, les jeunes pousses de *Brassica*, les feuilles de vigne, les cressons d'eau, les cerfeuil, les champignons de couche, les lentilles, les pois, les lupins, le thé et les produits d'origine animale, y compris le lait et les œufs, les LMR actuelles sont fondées sur les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL), qui ont été inscrites à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 de la Commission³. Malgré une divergence entre les définitions des résidus de l'Union et celles établies par le Codex, l'Autorité a conclu que les LMR actuelles sont sûres pour les consommateurs. Par conséquent, il convient, pour ces produits, de maintenir les LMR existantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) En ce qui concerne les agrumes, les kiwis, les scaroles, les épinards et feuilles similaires, les artichauts, les haricots, les graines oléagineuses, les fruits, les boutons et les pistils de fleurs, l'Autorité a conclu que les lacunes précédemment constatées dans les données n'avaient pas été comblées et que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager de remplacer les LMR concernées soit par d'autres LMR, disponibles pour les agrumes, soit par la limite de détermination (LD) propre à chaque produit. Une LMR plus basse était disponible pour les agrumes sur la base d'autres BPA et, en vue de la fixation des LMR au niveau raisonnable le plus bas, il y a lieu de fixer de nouvelles LMR inférieures pour ceux-ci à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Étant donné l'absence de BPA de repli pour les autres produits énumérés, il convient de fixer les niveaux à la LD propre à chaque produit.
- (7) Les informations complémentaires fournies sur les essais relatifs aux résidus ont été combinées avec les données existantes, ce qui a permis à l'Autorité d'établir des LMR plus basses pour les fruits de ronces, les fines herbes et fleurs comestibles (à l'exception des cerfeuil), les infusions (base: fleurs), les infusions (base: feuilles et autres parties aériennes), les poivrons doux/piments doux et les choux pommés, ainsi

³ Règlement (UE) 2018/832 de la Commission du 5 juin 2018 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantranilprole, de cymoxanil, de deltaméthrine, de difénoconazole, de fénamidone, de flubendiamide, de fluopicolide, de folpet, de fosétyl, de mandestrobine, de mépiquat, de métazachlore, de propamocarbe, de propargite, de pyriméthanil, de sulfaxaflor et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 140 du 6.6.2018, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/832/oj>).

qu'une LMR plus élevée pour les prunes. L'Autorité a conclu que les nouvelles LMR sont sûres pour les consommateurs. Par conséquent, il convient d'inscrire, pour ces produits, les nouvelles LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.

- (8) L'Autorité a constaté un risque pour les consommateurs en ce qui concerne les LMR existantes relatives aux poires, aux pommes de terre et aux laitues, et a conclu que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager soit de remplacer ces LMR par d'autres LMR plus basses, disponibles pour les poires et les laitues, soit de remplacer ces LMR par la LD propre à chaque produit. Étant donné qu'une BPA de repli menant à un abaissement de la LMR était disponible pour les poires et les laitues, mais pas pour les pommes de terre, il convient de fixer de nouvelles LMR plus basses uniquement pour les poires et les laitues, et d'abaisser la LMR à la LD propre au produit en ce qui concerne les pommes de terre. Par souci de clarté, il y a lieu de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page indiquant un manque d'informations en ce qui concerne ces produits.
- (9) L'Autorité a reçu plusieurs demandes introduites au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 396/2005 visant à modifier les LMR existantes pour la deltaméthrine présente dans les tomates, les gombos/camboux², les caroubes/pains de Saint-Jean⁴ et le maïs⁵. En ce qui concerne les tomates et les gombos/camboux, l'Autorité a recommandé de relever les LMR pour ces produits². Par conséquent, il convient de fixer les LMR concernant les tomates et les gombos/camboux au niveau déterminé par l'Autorité. En ce qui concerne les caroubes/pains de Saint-Jean, l'Autorité, après s'être d'abord inquiétée des risques pour les consommateurs en cas d'exposition à long terme pour la LMR proposée⁴, a conclu, lors de l'évaluation des données confirmatives ultérieure, que la valeur proposée est sûre pour les consommateurs². Il convient donc de fixer cette LMR au niveau proposé. En ce qui concerne le maïs, l'Autorité a conclu que les données fournies étaient suffisantes pour établir une nouvelle LMR, mais que ce niveau était inférieur au niveau actuel, basé sur une CXL, laquelle est sûre pour les consommateurs⁵. Il y a donc lieu de maintenir la LMR existante.
- (10) Une demande a été introduite au titre de l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne la deltaméthrine présente sur les mangues et les papayes. Le demandeur a fait valoir que les utilisations de la deltaméthrine sur ces cultures, telles qu'autorisées au Brésil, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation desdites cultures. L'Autorité a évalué la demande et a conclu que les données présentées étaient suffisantes pour fixer de nouvelles LMR (plus élevées), qui ont été jugées sans danger pour les consommateurs⁶. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient, pour les mangues et les papayes, de fixer les LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.
- (11) En ce qui concerne le métalaxyl, les laboratoires de référence de l'Union européenne ont recommandé de modifier la définition des résidus pour la surveillance des produits d'origine animale en «somme du métalaxyl (somme des énantiomères) et des métabolites (libre + conjugué) M3 (ester méthylique de N-(2,6-diméthylphényl)-N-

⁴ Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for deltamethrin in carobs/Saint John's breads», EFSA Journal 2020;18(10):6271.

⁵ Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for deltamethrin in maize/corn», EFSA Journal 2022;20(7):7446.

⁶ Avis motivé intitulé «Setting of import tolerances for deltamethrin in mangoes and papayas», EFSA Journal 2022;20(3):7198.

(hydroxyacétyl)alanine) et M8 (N-(2hydroxyméthyl-6- méthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)alanine)ester méthylique (somme des énantiomères), exprimée en métalaxyl». La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.

- (12) Afin de combler les lacunes constatées dans les données par l’Autorité dans le cadre du réexamen des LMR applicables au métalaxyl, en conformité avec l’article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, le demandeur a fourni de nouvelles données concernant les méthodes d’analyse et les essais relatifs aux résidus. Pour les fèves de cacao et le houblon, l’Autorité a conclu⁷ que les données fournies étaient suffisantes pour combler les lacunes constatées et que les essais supplémentaires relatifs aux résidus en ce qui concerne les fèves de cacao mènent à l’établissement d’une nouvelle LMR (plus basse) sûre pour les consommateurs. L’Autorité a conclu que la nouvelle LMR est sûre pour les consommateurs. Par conséquent, il convient, en ce qui concerne le houblon, de maintenir la LMR existante et, en ce qui concerne les fèves de cacao, d’inscrire la nouvelle LMR (plus basse) à l’annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour les citrons, les limettes, les mandarines, les pommes, les poires, les raisins, les oignons, les poivrons doux/piments doux, les melons, les pastèques, les artichauts, les fèves de soja et les produits d’origine animale, l’Autorité a conclu que les lacunes précédemment constatées dans les données n’avaient pas été comblées et que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager soit de remplacer les LMR concernées par d’autres LMR, lorsqu’elles sont disponibles, soit de remplacer lesdites LMR par la LD propre à chaque produit. Étant donné l’existence d’une BPA de repli menant à un abaissement de la LMR en ce qui concerne les limettes, les mandarines, les oignons, les poivrons doux/piments doux, les melons, les pastèques et les artichauts, il convient de fixer de nouvelles LMR plus basses. En ce qui concerne les fines herbes et fleurs comestibles, il a été possible d’extrapoler les données sous abri de variétés de laitues à feuilles ouvertes et il y a lieu de maintenir les LMR concernées. Étant donné l’absence de BPA de repli pour les citrons, les pommes, les poires et les fèves de soja, il convient d’abaisser les LMR concernées à la LD propre à chaque produit. En ce qui concerne les produits d’origine animale, l’Autorité a réexaminé les LMR existantes sur la base de calculs actualisés de la charge alimentaire et a proposé de nouvelles LMR (plus basses) pour les reins et les abats comestibles des porcins, des ovins et des caprins et des LMR plus élevées pour le foie, les reins et les abats comestibles des bovins et des équidés. Étant donné l’absence de risque pour les consommateurs, il y a lieu de fixer les LMR relatives aux produits d’origine animale à l’annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l’Autorité. Par souci de clarté, il convient de supprimer de l’annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes indiquant un manque d’informations sur ces produits.
- (13) Une demande a été introduite au titre de l’article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne l’utilisation du métalaxyl-M dans les fruits du palmiste et les grains de poivres (blanc, noir ou vert). Le demandeur a fait valoir que les utilisations de métalaxyl-M dans les palmistes, telles qu’autorisées en Colombie, et dans les grains de poivres, telles qu’autorisées au Vietnam, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l’importation desdites cultures. L’Autorité a évalué la demande et a conclu que les données présentées étaient

⁷ Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for metalaxyl- M», EFSA Journal 2021;19(12):6996.

suffisantes pour fixer de nouvelles LMR sûres pour les consommateurs⁸. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient, en ce qui concerne les fruits du palmiste et les grains de poivres, de fixer les LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.

- (14) Le 13 décembre 2022, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles CXL en ce qui concerne le métalaxyl⁹. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), dudit règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé. L'Autorité a évalué les risques pour les consommateurs et a produit un rapport scientifique¹¹. Dans les cas où l'Autorité a relevé un risque potentiel pour la santé des consommateurs, l'Union a fait part de réserves^{12,13} au comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne les CXL proposées. Le métalaxyl présent dans les pommes, les poires et les choux pommés était concerné. Les CXL pour lesquelles l'Union n'a pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides étant donné que l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union peuvent donc être considérées comme sûres. C'est le cas des CXL applicables au métalaxyl présent dans les raisins, les oignons, les pommes de terre et les grains de poivres. Il y a donc lieu d'inscrire ces CXL à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (15) En ce qui concerne le thiabendazole, des informations sur une potentielle exposition des consommateurs au métabolite benzimidazole, sur les essais relatifs aux résidus et sur la stabilité pendant le stockage ont été communiquées afin de confirmer les LMR existantes relatives aux pommes, aux avocats et aux pommes de terre. L'Autorité a

⁸ Avis motivé intitulé «Setting of import tolerances for metalaxyl- M in oil palms fruits and peppercorn», EFSA Journal 2023;21(5):8008.

⁹ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, annexe III, quarante-cinquième session, session en ligne, 21-25 novembre, 12-13 et 19 décembre 2022 et 6 février 2023, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/zh/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-45%252FFinal%252520Report%252520CAC45%252FREP22_CACf.pdf.

¹⁰ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

¹¹ Scientific support for preparing an EU position for the 53rd Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR), EFSA Journal 2022;20(9):7521.

¹² Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 22/53/5: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FCRDs%252Fpr53_crd13revx.pdf.

¹³ Rapport de la cinquante-troisième session du comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP22/PR53: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FREPORT%252FFINAL%252520REPORT%252FREPR22_PR53f.pdf.

conclu¹⁴ que les données fournies étaient suffisantes pour combler les lacunes constatées et a établi une nouvelle LMR (plus basse) sur la base d'essais supplémentaires relatifs aux résidus qui ont été soumis en ce qui concerne les avocats. L'Autorité a conclu que la nouvelle LMR est sûre pour les consommateurs. Par conséquent, il convient, en ce qui concerne les pommes et les pommes de terre, de maintenir les LMR existantes et, en ce qui concerne les avocats, d'inscrire la nouvelle LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité s'est inquiétée des risques pour les consommateurs d'une éventuelle exposition à court terme concernant la LMR existante pour les papayes. Par conséquent, il convient, en ce qui concerne les papayes, d'abaisser la LMR existante à la LD propre au produit. Par souci de clarté, il convient de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes indiquant un manque d'informations sur ces produits.

- (16) En ce qui concerne la trifloxystrobine, les laboratoires de référence de l'Union européenne ont recommandé de modifier la définition des résidus pour la surveillance des produits d'origine animale en «somme de la trifloxystrobine et de l'[acide (E, E)-méthoxyimino-2-[1-(3-trifluorométhyl-phényl)-éthylidèneamino-oxyméthyl]phényl]acétique] (CGA 321113), exprimée en trifloxystrobine (L)». La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est approuvée.
- (17) Certaines des lacunes constatées dans les données par l'Autorité dans le cadre du réexamen des LMR applicables à la trifloxystrobine, en conformité avec l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, ont été comblées dans le règlement (UE) 2018/832 de la Commission³ en ce qui concerne les méthodes d'analyse et la disponibilité sur le marché du métabolite CGA 321113. Afin de combler les lacunes subsistant dans les données et relevées par l'Autorité, le demandeur a fourni de nouvelles données concernant les essais relatifs aux résidus pour les herbes et fleurs comestibles, ainsi que pour les haricots non écossés et l'avoine. L'Autorité a conclu¹⁵ que les données fournies étaient suffisantes pour combler les lacunes constatées dans les données et que les essais supplémentaires relatifs aux résidus ont abouti à l'établissement de nouvelles LMR qui sont sûres pour les consommateurs. Il convient par conséquent d'inscrire ces nouvelles LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne les fruits de la passion/maracudjas, les concombres, les cornichons et les choux de Chine/petsaï, l'Autorité a conclu que les lacunes précédemment constatées dans les données n'avaient pas été comblées et que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager de maintenir ces LMR avec les CXL existantes, disponibles pour les concombres et les cornichons, ou de remplacer ces LMR par la LD propre à chaque produit. Étant donné qu'une BPA de repli menant à l'établissement d'une LMR sûre pour les consommateurs était disponible au même niveau pour les concombres et les cornichons, il y a lieu de maintenir les LMR concernées, tandis qu'en l'absence d'une BPA de repli pour les fruits de la passion/maracudjas et les choux de Chine/petsaï, il convient d'abaisser les LMR concernées à la LD propre à chaque produit. Par souci de clarté, il convient de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes indiquant un manque d'informations sur ces produits.

¹⁴ Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for thiabendazole», EFSA Journal 2022;20(8):7539.

¹⁵ Avis motivé intitulé «Modification of existing maximum residue levels in various crops and evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for trifloxystrobin», EFSA Journal 2022;20(1):7048.

- (18) En plus des données confirmatives, le demandeur a également introduit plusieurs demandes au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 396/2005 visant à modifier les LMR existantes pour la trifloxystrobine dans différentes cultures. L'Autorité a évalué les demandes et a conclu que les données présentées étaient suffisantes pour fixer de nouvelles LMR sûres pour les consommateurs en ce qui concerne les poivrons doux/piments doux, les choux verts, les racines de chicorée et le miel^{15, 16}. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité. En évaluant les données présentées sur les scaroles, l'Autorité a constaté un risque pour les consommateurs en ce qui concerne la LMR (plus élevée) proposée, tout en confirmant que la LMR actuelle est sûre pour les consommateurs. Il convient donc de maintenir la LMR concernée au niveau existant. En ce qui concerne les endives/chicons, l'Autorité a conclu que les données fournies étaient insuffisantes pour établir une nouvelle LMR. Il convient donc de maintenir la LMR concernée au niveau existant, qui correspond à la LD propre au produit.
- (19) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD par produit qui, pour tous les produits, sont réalisables sur le plan des analyses.
- (20) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (21) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (22) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits qui ont été mis sur le marché de l'Union avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (23) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer à satisfaire aux nouvelles exigences qui découleront de la modification des LMR.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché de

¹⁶ Modification of the existing maximum residue level for trifloxystrobin in honey, EFSA Journal 2023;21(8):8189.

l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception des LMR applicables à la deltaméthrine présente sur les poires, les pommes de terre et les laitues et au thiabendazole présent dans les papayes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN